Patrick de Preux Notaire Avenue du Théâtre 7 1005 Lausanne

Acte numéro 10'458

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

de

Fondation pour la création numérique

dont le siège est à Genève

Du 4 octobre 2016

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

Devant PATRICK de PREUX, notaire à Lausanne, pour le Canton d						
Vaud,—————						
se présentent :						
1. Monsieur <u>Alexandru</u> Dan <i>IORDACHESCU</i> , né le premier mai mille						
neuf cent septante-quatre, originaire de Lausanne, domicilié à Genève, Rue Voltaire						
numéro trois, marié,————————————————————————————————————						
son identité ayant été vérifiée en se fondant sur son passeport suisse						
portant le numéro X0745932,————————————————————————————————————						
2. Monsieur Emmanuel ALTHAUS, né le quatorze février mille neuf						
cent septante-cinq, originaire de Corsier, domicilié à Genève, Rue du Vidollet						
numéro vingt-cinq, marié, ————————————————————————————————————						
son identité ayant été vérifiée en se fondant sur son passeport suisse						
portant le numéro X1106581,————————————————————————————————————						
3. Madame Abir OREIBI COLUCCI, épouse de Marco Colucci, née le						
six juin mille neuf cent soixante-neuf, originaire de Genève, domiciliée à Chêne-						
Bougeries, Avenue de l'Ermitage numéro huit,——————						
son identité ayant été vérifiée en se fondant sur son passeport suisse						
portant le numéro X4879586,————————————————————————————————————						
lesquels déclarent constituer une fondation dont les statuts sont arrêtés						
comme suit :						

I. <u>STATUTS</u>
1. <u>Dénomination</u> .
Sous la dénomination Fondation pour la création numérique, il est
créé une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code Civil Suisse et
des présents statuts.
2. <u>Siège</u> . ————————————————————————————————————
Le siège de la fondation se trouve dans le canton de Genève.———
3. <u>Durée</u>
La durée de la fondation est indéterminée.
4. <u>But</u> . ————————————————————————————————————
La fondation a pour but de soutenir et promouvoir la création
numérique notamment par :
- la production, la présentation et la diffusion d'œuvres,————
 l'organisation d'événement (expositions, conférences, festivals),
- l'aide directe ou indirecte à la recherche et au développement de la
création numérique et à l'éducation dans ce domaine,
- la gestion d'une plate-forme d'échange interdisciplinaire et d'un fonds
de documentation.
5. <u>Règlements</u> .
Le conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui
précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but, ou émettre des
directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation.
Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou
modifiés dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé.
Ils doivent être transmis à l'autorité de surveillance.
6. <u>Dotation</u> .
Les fondateurs attribuent à titre de capital de dotation la somme de
CHF 10'000 (dix mille francs).
7. Ressources.
Outre l'attribution initiale, la fortune de la fondation pourra notammen
être augmentée en tout temps par :
- des dons, legs, subventions publiques ou privée, à l'exclusion de
toute contribution des bénéficiaires

- revenus de sa fortune, ————————————————————————————————————
- revenus des activités qu'elle organiserait dans le cadre de son but. —
La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par
cette dernière. Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la fondation aucune
prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un
règlement.
Seuls les revenus de l'ensemble des biens de la fondation seront
affectés à son but, de sorte que le capital ne sera pas entamé. Cette clause vise à
garantir la pérennité de la fondation.
8. <u>Gestion</u> . ————————————————————————————————————
Les biens sont gérés par le conseil de fondation en vue d'obtenir le
meilleur rendement tout en veillant à une judicieuse répartition des risques et aux
éventuelles prescriptions de l'autorité compétente.
9. Administration.
La fondation est administrée par le conseil de fondation composé de
trois membres au moins.
Le premier conseil est désigné par les fondateurs.
Le conseil se renouvelle ou se complète ensuite par cooptation. Ce
renouvellement a lieu sans délai si le conseil compte moins de trois membres.
Le mandat des membres cooptés est de trois ans, renouvelable.———
Le conseil de fondation désigne lui-même son président, son vice-
président et son secrétaire.
Un membre du conseil peut être révoqué par le conseil, en tout temps et
pour de justes motifs, notamment s'il a violé les obligations lui incombant vis-à-vis de la
fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres, le
membre exclu ne participant pas au vote.
Les membres du conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour leur
activité. Les frais liés à l'exercice de leur mandat leur sont remboursés.
10. Attributions du conseil de fondation.
Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. —
a) Il administre et gère les biens de la fondation.
b) Il fixe les prestations aux bénéficiaires de la fondation et détermine
ces derniers en conformité avec le but de la fondation.

	c) Il prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation.——
	d) Il approuve le budget et les comptes annuels.
	e) Il transmet à l'autorité de surveillance des fondations les documents
requis. ——	
	f) Il approuve les règlements internes de la fondation, qui sont transmis
à l'autorité d	e surveillance, ainsi que leurs modifications.
	g) Il décide de l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles et de droits réels
	de même que la constitution de droits de gages immobiliers ou le
nantissemer	nt de cédules hypothécaires.
	h) Il peut déléguer ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers sous sa
propre respo	onsabilité.————————————————————————————————————
	i) Il désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation
et fixe leur	mode de signature. Celles-ci ne font pas nécessairement partie du
conseil.——	
	j) Il désigne l'organe de révision.
	11. Convocations.
	Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire
	ins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de
deux de ses	membres.
	Les convocations aux séances du conseil doivent être adressées dix
jours avant	a date de la réunion. ————————————————————————————————————
	Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de
ses membre	es est présente.
	Sauf dispositions contraire des statuts, les décisions sont prises à la
majorité sim	iple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président
est prépond	érante.
	Les décisions prises par le conseil de fondation sont consignées dans
un procès-v	erbal.————————————————————————————————————
•	Une décision prise par voie de circulation n'est valable que si tous les
membres d	u conseil se prononcent par écrit et si aucun membre ne demande des
	s orales.————————————————————————————————————
	12. <u>Comptes</u>

L'exercice comptable de la fondation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, la première fois le trente et un décembre deux mille dix-sept. A la fin de chaque exercice, le conseil de fondation établit un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations et soumet les comptes annuels à l'organe de révision. Ce dernier transmet à l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision. Les documents mentionnés à l'alinéa deux qui précède ainsi que le procès-verbal du conseil de fondation relatif à l'approbation des comptes sont remis à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. — Si la fondation est dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'article 83b, alinéa 2 du code civil, elle n'est tenue qu'à une comptabilité des recettes et dépenses ainsi que du patrimoine. Sauf dispense par l'autorité de surveillance, les comptes sont, chaque année, vérifiés par un organe de révision désigné par le conseil de fondation, conformément à la Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du conseil de fondation pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance. La révision effectuée correspond au contrôle restreint selon le Code des Obligations. Toutefois, la fondation est assujettie au contrôle ordinaire lorsqu'au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs fixées à l'article 727, alinéa 1, chiffre 2, du Code des obligations, sont dépassées, ou que le conseil de fondation le décide à la majorité de ses membres. 14. Modifications des statuts. Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base des propositions du conseil de fondation. Toutefois, une modification du but de la fondation requiert l'unanimité des membres du conseil de fondation. —— Conformément à l'article huitante-six, lettre a, du Code civil suisse,

l'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête des fondateurs, le

but de la fondation, si dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la						
fondation ou depuis la dernière modification requise par les fondateurs.						
Si la fondation poursuit un but de service public ou d'utilité publique au						
sens de l'article cinquante-six, lettre g, de la Loi fédérale du quatorze décembre						
neuf cent nonante sur l'impôt fédéral direct, le nouveau but doit demeurer un but de						
service public ou d'utilité publique.						
15. <u>Dissolution</u> . ————————————————————————————————————						
Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour le						
raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de						
l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.						
Le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.						
En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement e						
irrévocablement la fortune encore existante à une ou plusieurs institutions suisses						
ayant des buts analogues à ceux de la fondation et au bénéfice de l'exonératio						
d'impôt. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (o						
à leurs proches) est exclue.						
La dissolution ne peut être décidée sans l'accord de l'autorité d						
surveillance, sur rapport du conseil de fondation.						
II. CONSTITUTION DU CONSEIL						
Les fondateurs nomment au conseil de fondation :						
1) Monsieur Alexandru Dan Iordachescu, originaire de Lausanne,						
Genève,—						
2) Monsieur Emmanuel Althaus, originaire de Corsier, domicilié						
Genève,————————————————————————————————————						
3) Madame Abir Oreibi Colucci, originaire de Genève, domiciliée						
Chêne-Bougeries,————————————————————————————————————						
qui déclareront accepter leur mandat, par leur signature, apposée a						
pied de la réquisition pour le Registre du commerce.						
III. ORGANE DE REVISION						
Est désignée en qualité d'organe de révision, Fiduciaire CM Fidat						
S.A., société anonyme ayant son siège à Lausanne, (CHE-108.030.330), qui						
déclaré accepter ce mandat par lettre datée du trente septembre deux mille seize, o						
annexée.						

IV. REMISE DES BIENS
Aussitôt que la fondation sera inscrite au Registre du commerce, les
comparants lui transféreront les biens promis.
V. <u>BUREAUX</u>
La fondation est domiciliée à Genève, Rue Jean-Jaquet numéro dix,
dans ses propres locaux.
lu par le notaire aux comparants, qui l'approuvent et le signent avec lui, séance
tenante, à LAUSANNE, LE QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE.
La minute est signée : Alexandru lordachescu – Emmanuel Althaus –
Abir Oreibi Colucci – Patrick de Preux, not—



A l'assemblée constitutive de Fondation pour la création numérique

Genève

Lausanne, le 30 septembre 2016 jpz

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons que nous acceptons bien volontiers le mandat de réviseur de la FONDATION POUR LA CREATION NUMERIQUE, siège à Genève ceci conformement aux articles du CO. Nous déclarons comprendre les termes du mandat de contrôle restreint des comptes annuels. La présente confirmation est également valable pour les contrôles des années suivantes dans la mesure où le mandat de contrôle est prolongé et qu'aucune nouvelle confirmation n'est prévue.

En vous remerciant pour votre confiance, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

FIDUCIAIRÉ CMAFIDATEL SA

J-P Zumofen

1		lisation	AI-	OE"	750
۱	603	usanon	INO	10	/.nn -

Sur la base d'une comparaison de signature, je soussigné PATRICK de PREUX notaire à Lausanne (Vaud - Suisse) pour le canton de Vaud, atteste l'authenticité de la signature apposée, sur le présent document, par Monsieur Jean-Pierre ZUMOFEN, lequel engage valablement Fiduciaire CM Fidatel S.A., société anonyme ayant son siège à Lausanne, par sa signature individuelle.

Lausanne, le quatre octobre deux mille seize.



